

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-034

**« MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2014-03 RÈGLEMENT DÉLÉGUANT AU
DIRECTEUR GÉNÉRAL LE POUVOIR DE L'ARTICLE 113 DU
CHAPITRE C-19 DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES »**

ATTENDU QUE l'article 113 du Chapitre C-19 de la Loi sur Les Cités et Villes qui prévoit l'autorité sur les fonctionnaires et les employés de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Kazabazua désire que soit ainsi délégué ce pouvoir de l'article 113 au directeur général;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Kazabazua doit modifier son règlement pour annuler l'article 114 et 144.1 du Chapitre C-19 de la Loi sur Les Cités et Villes;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 6 juillet 2021;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : ROBERT BERGERON

APPUYÉ PAR : SYLVAIN LA FRANCE

**ET RÉSOLU A LA MAJORITÉ QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET
QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

ARTICLE 1

Le préambule ci-haut mentionné fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Modification
2021-08-160

Le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de l'article 113 du chapitre C-19 Loi sur les Cités et Villes :

113. Le directeur général est le fonctionnaire principal de la municipalité.

Il a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la municipalité, sauf sur le vérificateur général qui relève directement du conseil. À l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la loi, l'autorité du directeur général n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire des ressources humaines, matérielles et financières de la municipalité et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ces fonctions prévues par la loi.

Il peut suspendre un fonctionnaire ou employé de ses fonctions. Il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil. Le conseil décide du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête.

S. R. 1964, c. 193, a. 109; 1968, c. 55, a. 5; 1983, c. 57, a. 50; 2001, c. 25, a. 27.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Henri Chamberlain enregistre sa dissidence

Dans ce document le générique masculin est utilisé sans intention discriminatoire et uniquement dans le but d'alléger le texte.



Robert Bergeron
Maire

Pierre Vaillancourt, DMA
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet : 6 juillet 2021
Adoption : 2021-08-03
Publication et Entrée en vigueur : 2021-08-10
Résolution : 2021-08-160